



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles

Question écrite n° 79687

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie sur les revendications des personnels des industries électrique et gazière quant à la réforme de leur régime d'assurance maladie complémentaire, suite aux décrets du 15 février 2005. Les personnels souhaitent le maintien d'un régime spécial statutaire obligatoire, à prestations définies dans le cadre de l'article 1er du statut national, et l'amélioration des prestations. Leurs revendications portent sur une prise en charge à minimum du financement de 50 % des dépenses totales de santé par les employeurs avec un financement paritaire et garanti dans le temps pour le personnel actif et inactif. Les personnels sollicitent également le maintien et le déploiement des structures de proximité que sont les CMCAS et les SLV, véritables points d'appui pour les assurés sociaux. Enfin, leurs demandes portent sur l'obtention de moyens pour une véritable politique de santé, par le biais de 5 % de prestations servies, conformément au code de la mutualité et non 5 % des charges administratives comme actuellement. En conséquence, il lui demande ses intentions quant à l'ensemble de ces revendications.

Texte de la réponse

Afin d'éviter de faire peser un risque sur le régime d'assurance maladie des industries électriques et gazières et sur les entreprises du secteur, des mesures urgentes s'imposaient début 2005 notamment en ce qui concerne la structure financière du régime. Par conséquent, deux décrets du 15 février 2005 ont prévu des dispositions sur la structure des cotisations et sur leur taux. Ils ont ainsi permis, d'une part, d'assurer le versement des prestations aux assurés électriciens et gaziers et, d'autre part, aux entreprises de la branche de ne pas passer de lourdes provisions dans leurs comptes. D'un côté, les agents en activité ont vu leur taux de cotisation augmenter, au même titre que les agents en inactivité, et de l'autre, globalement, la cotisation mensuelle a été égalisée entre agents actifs et agents en inactivité soit 2,29 % pour les premiers et 2,28 % pour les seconds. Un maintien de la solidarité des agents actifs envers les agents en inactivité a été instauré grâce à une cotisation spécifique de 1,39 % incluse dans la cotisation des 2,29 %, acquittée par les seuls salariés, et dont le taux est figé. Ces dispositions financières nouvelles, si elles se traduisent par de nouveaux taux de cotisations pour les retraités et pour les actifs, ne modifient pour autant pas le niveau des prestations servies aux agents des industries électriques et gazières. Soucieux de sécuriser à long terme le régime complémentaire maladie, le Gouvernement a invité les partenaires sociaux de la branche à reprendre le dialogue sur les évolutions possibles de ce régime spécial de sécurité sociale, notamment pour mettre en oeuvre des mesures nouvelles de gestion et de gouvernance afin d'améliorer l'équilibre du régime. Des négociations dans la branche ont été reprises récemment sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79687

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11203

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1295